

Conditions générales d'Optimum Group B.V., dont le siège social est à Alkmaar et l'établissement à Toermalijnstraat 12 C à (1812 RL) Alkmaar, et de ses filiales établies aux Pays-Bas, à savoir : Etiket Nederland B.V., ayant également son siège social à Alkmaar et son établissement principal à Toermalijnstraat 12 C à (1812 RL) Alkmaar, Vila Etiketten B.V., ayant son siège social à Breda et son principal établissement à Minervum 7314 à (4817 ZD) Breda, J. MAX AARTS B.V., ayant son siège social à Enschede et son principal établissement à Marssteden 55 in (7547 TE) Enschede, W & R Etiketten Service B.V., ayant son siège social à Tilburg et son principal établissement à Polluxstraat 15 in (5047 RA) Tilburg, Telrol B.V., ayant son siège social à Almere et son principal établissement à Bolderweg 53 à (1332 BA) Almere, Kolibri Labels B.V., ayant son siège social à Almere et son établissement principal à Lengelseweg 94 à (7041 DS)'s-Heerenberg, Belona B.V., ayant son siège social à Oud Gastel et son principal établissement à Roosendaalsebaan 39 (4751 RA) Oud Gastel et Megaflex Bladel B.V., ayant son siège social à Bladel et son établissement principal à Hallenstraat 14 à (5531 AB) Bladel (ci-après dénommées séparément) : « fournisseurs »).

Article 1. Généralités

1. Tous les contrats et actes juridiques entre le fournisseur (en sa qualité de fournisseur d'étiquettes au sens large du terme) et son client¹ sont régis exclusivement par les présentes conditions générales.
2. Le texte de la version néerlandaise des présentes conditions générales prévaut sur la version rédigée dans une autre langue.
3. Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont possibles que si elles ont été explicitement convenues par écrit.
4. Si les présentes conditions générales sont appliquées à un contrat ou un acte juridique entre le fournisseur et un client, les présentes conditions générales s'appliquent automatiquement à tout accord ou acte juridique conclus par la suite.
5. Dans le cas où les présentes conditions générales ne seraient pas applicables, seraient nulles ou annulées, les dispositions des présentes conditions générales qui ne sont pas affectées resteront pleinement en vigueur. La ou les dispositions concernées seront alors converties en une disposition que le fournisseur aurait utilisée si l'inapplicabilité, la nullité ou l'annulabilité n'avait pas eu lieu. Le cas échéant, le client déclare à l'avance son accord avec une telle adaptation.

Article 2. Offre et acceptation, accords (de durée) et annulations

Offre et acceptation

1. Une offre du fournisseur (accompagnée ou non d'une indication de prix, d'un budget, d'un devis ou d'un élément similaire) est non contraignante et n'oblige pas le fournisseur à conclure un contrat avec un client.
2. Une offre du fournisseur ne peut être acceptée sans dérogations qu'au moyen d'une communication écrite du client. Une offre est en tout cas réputée rejetée si elle n'est pas acceptée dans un délai d'un mois, à moins qu'un délai d'acceptation différent ne soit indiqué dans l'offre.

3. Le fournisseur n'est pas lié par des erreurs ou des fautes évidentes dans son offre. Lorsqu'il fait une offre, le fournisseur peut présumer de l'exactitude des données, informations, dessins et autres fournis par le client. Le client préserve le fournisseur de toute réclamation de tiers relative à l'utilisation de données, d'informations, de dessins et autres fournis par le client ou en son nom.

4. Le fournisseur a le droit de retirer son offre pendant une période de sept jours après acceptation. Cela n'entraîne aucune obligation d'indemniser le client pour les dommages et/ou les coûts engagés en raison de la révocation.

Contrats

5. Un contrat entre le fournisseur et un client (dans le respect des stipulations des présentes conditions générales) n'est conclu que par : a) l'acceptation écrite par un client d'une offre du fournisseur ; b) la confirmation écrite d'une commande donnée par un client au fournisseur ; ou c) l'exécution effective par le fournisseur d'une commande du client.

6. La modification d'un contrat n'est valable qu'après acceptation explicite et écrite du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à facturer au client tous les frais engagés dans le cadre d'une adaptation du contrat.

7. Le fournisseur n'est pas lié par les communications de ses subordonnés ou de ses représentants, sauf si ces communications ont été expressément avalisées ou confirmées par écrit par le fournisseur au client.

Contrats sur le long terme

8. Dans les présentes conditions générales, une publication qui paraît au moins deux fois par an est appelée « publication périodique ». Un contrat concernant la production² d'un périodique est valable indéfiniment.

9. Le contrat de production d'une publication périodique ne peut être résilié par le client que par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, en respectant les délais de préavis suivants :

- Dans le cas d'une publication périodique paraissant quatre fois par an ou plus, le délai de préavis est de douze mois.
- Dans le cas d'une publication périodique qui paraît moins de quatre fois par an, le délai de préavis est de six mois.

Les délais de préavis susmentionnés ne doivent pas être respectés si le client paie une indemnité de résiliation unique d'un montant égal à 50 % du montant total facturé par le fournisseur pour la réalisation du périodique pendant toute l'année précédente.

10. Les paragraphes 8 et 9 du présent article 2 s'appliquent par conséquent aux contrats de prestation de services ou de réalisation de travaux, étant entendu que le délai de préavis dans ces cas est normalement de six mois.

Résiliations

11. Un client est autorisé à résilier un contrat avant que le fournisseur n'ait commencé à l'exécuter, à condition qu'il compense les dommages et/ou les coûts engagés par le fournisseur à cause de celle-ci. Ces dommages et/ou frais comprennent également les pertes subies par le fournisseur et le manque à gagner ainsi que les frais que le fournisseur a déjà engagés pour préparer l'exécution

¹La personne physique ou morale qui a passé au fournisseur une commande pour la production ou la fourniture de biens, la prestation de services ou l'exécution de travaux.

²La « production » comprend également la production de produits semi-finis ou de matériaux auxiliaires tels que les cahiers distincts, les travaux de lithographie et de composition ainsi que les travaux de finition et de distribution de la publication

du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, ceux de la capacité de production réservée, des matériaux achetés, des services sollicités et du stockage. La résiliation des contrats de production de publications périodiques visés au présent article 2 n'est pas possible.

Article 3. Livraison

Mode de livraison

1. La livraison a lieu à l'endroit où le fournisseur exerce son activité. Les livraisons numériques sont effectuées à l'adresse e-mail fournie par le client (aux risques du client) par téléchargement sur un serveur externe ou par mise à disposition sur le serveur du (d'un assistant du) fournisseur.

2. Le fournisseur n'est pas tenu de livrer des biens (fabriqués) et/ou des services à livrer en partie.

3. Le client doit coopérer pleinement à la livraison des biens ou services à fournir par le fournisseur conformément au contrat. Le client sera également en défaut sans rappel s'il ne retire pas la marchandise à livrer auprès du fournisseur après la première demande de ce dernier ou, le cas échéant, s'il refuse d'accepter la marchandise à livrer.

4. Le risque lié aux marchandises à livrer à un client lui est transféré au départ de l'entrepôt du fournisseur ou de l'entrepôt d'un tiers engagé par le fournisseur. Tous les articles sont transportés aux risques et périls du client.

5. À moins qu'un client ne demande en temps utile au fournisseur d'assurer les objets pendant le transport aux frais du client, les objets sont transportés sans être assurés par le fournisseur ou en son nom. Le transport comprend également la transmission de données par tout moyen technique.

6. Le fournisseur a rempli son obligation de livraison en mettant les marchandises à la disposition du client à la date convenue dans son entrepôt ou dans l'entrepôt d'un tiers engagé par le fournisseur. Le document de livraison du transporteur et/ou les annexes qui l'accompagnent, signés par ou au nom d'un client, constituent la preuve complète de la livraison par le fournisseur des articles spécifiés dans le document de livraison et/ou les annexes qui l'accompagnent. L'acceptation des marchandises du fournisseur par le transporteur constitue la preuve que ces marchandises étaient en bon état extérieur, sauf si le contraire ressort de la lettre de voiture ou du reçu.

7. Le fournisseur n'est pas tenu d'entreposer les marchandises à livrer. Si un client refuse d'accuser réception des articles proposés à la livraison ou mis à disposition, le fournisseur stockera les articles en question pendant 14 jours après la date de l'offre, dans un lieu à déterminer par le fournisseur. Après l'expiration de ce délai, le fournisseur n'est plus tenu de garder à la disposition de l'acheteur les objets commandés par ce dernier et a le droit de les vendre à un tiers ou d'en disposer d'une autre manière. L'acheteur reste néanmoins tenu de respecter le contrat en prenant livraison des objets en question à la première demande du fournisseur au prix convenu, tandis que l'acheteur est également tenu d'indemniser le fournisseur pour les dommages et/ou les coûts découlant du refus antérieur de l'acheteur de prendre livraison des objets en question, y compris les frais de stockage et de transport.

Réserve de propriété

8. Toute livraison de marchandises par le fournisseur à un client s'effectue sous réserve de la propriété de ces marchandises jusqu'à ce que le client ait payé tout ce qu'il est tenu de payer sur la base de tout contrat, y compris les intérêts et les frais. Jusqu'à ce moment, le client est tenu de conserver les articles livrés par le fournisseur séparément des autres articles et clairement identifiés comme étant la propriété du fournisseur, et de les assurer correctement et de les maintenir assurés.

9. Si la livraison de marchandises à un client a lieu sur un territoire autre que les Pays-Bas, les marchandises, si et dès qu'elles se trou-

vent sur le territoire du pays concerné, font l'objet d'une réserve de propriété telle que mentionnée ci-dessus au paragraphe 8 en vertu du droit néerlandais, en plus de la réserve de propriété en vertu du droit néerlandais, étant entendu que le droit néerlandais s'applique au contrat.

10. Tant que les marchandises livrées font l'objet d'une réserve de propriété, un client ne peut pas les grever ou en disposer en dehors du cadre de ses activités commerciales normales.

11. Après que le fournisseur a invoqué sa réserve de propriété, il peut reprendre les marchandises livrées. L'acheteur doit permettre au fournisseur d'entrer dans le lieu où se trouvent les biens.

12. Si le transport des marchandises à livrer a été convenu, il se fait aux frais et aux risques du client. Les coûts liés au transport comprennent en tout état de cause les droits d'exportation et d'importation, les frais de dédouanement, les taxes et toutes autres charges gouvernementales de quelque nature que ce soit liées au transport et à la livraison des marchandises par le fournisseur.

Délai de livraison

13. Le délai de livraison indiqué par le fournisseur n'est qu'indicatif. Même en cas de délai convenu, le fournisseur n'est pas en défaut tant que l'acheteur ne l'a pas mis en demeure par écrit. Le dépassement du délai de livraison convenu ne donne en aucun cas droit à une indemnisation. Le client n'a pas non plus droit à une indemnisation en cas de dissolution du contrat, sauf si le dépassement du délai raisonnable fixé dans la mise en demeure est dû à une intention ou à une négligence grave de la part du fournisseur.

14. L'engagement du fournisseur à l'égard d'une date limite de livraison convenue est caduc si le client exige que des modifications soient apportées aux spécifications du travail, de l'article ou du produit ou service, ou ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 des présentes conditions générales, à moins que l'importance mineure de la modification ou le retard mineur n'oblige raisonnablement le fournisseur à modifier la capacité de production qu'il avait initialement prévu d'utiliser à temps.

15. Pendant l'exécution du contrat par le fournisseur, l'acheteur est tenu de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour permettre une livraison à temps par le fournisseur, notamment en répondant sans délai aux questions du fournisseur, en évitant les livraisons défectueuses visées à l'article 5, section 7, et en respectant les dispositions de l'article 6, section 1, et de l'article 10, sections 1 et 2, des présentes conditions générales.

16. Si l'acheteur ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent du présent article 3 et les dispositions du paragraphe 11 de l'article 5, un délai de livraison convenu n'est plus contraignant et l'acheteur est en défaut sans qu'une mise en demeure écrite du fournisseur soit nécessaire. Le fournisseur est alors, sans préjudice des droits qui lui sont reconnus par la loi, autorisé à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le client ait remédié à cette défaillance. Par la suite, le fournisseur doit encore exécuter le contrat dans un délai raisonnable.

17. Même s'il y a une suspension des obligations par le fournisseur en raison d'un manquement de l'acheteur autre que celui visé au paragraphe 16 ci-dessus, le délai de livraison est prolongé de la durée de la suspension.

Contrôle à la livraison

18. Le client est tenu de vérifier si le fournisseur a bien exécuté le contrat en bonne et due forme après la livraison, et est en outre tenu d'informer le fournisseur immédiatement par écrit, par voie numérique ou non, dès qu'il constate le contraire. Le client doit effectuer cet examen et cette notification au plus tard dans les 14 jours suivant la livraison.

19. Le fournisseur a toujours le droit de substituer une nouvelle prestation saine à une prestation antérieure non saine, sauf si le

défaut est irréparable.

20. L'exécution du contrat est considérée comme régulière entre les parties si le client n'a pas effectué à temps l'examen ou la notification visés au paragraphe 1 du présent article 3.

21. Si le délai de 14 jours visé au paragraphe 1 du présent article 3 doit être considéré comme inacceptablement court selon les critères du caractère raisonnable et équitable, même pour un client agissant avec le soin et l'attention requis, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au premier moment où l'examen ou la notification du fournisseur est raisonnablement possible pour le client.

22. La prestation du fournisseur est en tout cas considérée comme saine entre les parties, si l'acheteur a mis (ou fait mettre par des tiers) en service les biens livrés (ou une partie de ceux-ci), les a transformés ou traités (ou fait transformer ou traiter par des tiers) ou les a livrés (ou fait livrer à des tiers).

23. Nonobstant les dispositions de droit impératif, les réclamations de quelque nature que ce soit concernant l'exécution du contrat par le fournisseur (ou la bonne exécution de celui-ci par le fournisseur) ne suspendent pas l'obligation de paiement du client. Les plaintes de toute nature ne peuvent être portées à l'attention du fournisseur que par écrit.

24. Nonobstant les dispositions légales impératives, le fournisseur n'a aucune obligation à l'égard d'une réclamation soumise, si un client n'a pas rempli en temps voulu et intégralement ses obligations envers le fournisseur (tant financières qu'autres).

25. Une réclamation concernant un article livré et/ou un travail effectué ou des services fournis par le fournisseur n'affecte pas les articles et/ou les travaux ou services précédemment livrés (ou encore à livrer), même si ces articles livrés (ou encore à livrer) et/ou ces travaux ou services seront fournis en exécution du même contrat.

26. Si des articles manquent dans la livraison, le client doit en informer le fournisseur par écrit dans les 7 jours suivant la livraison. En cas de signalement après l'expiration de ce délai, les articles manquants ne seront pas crédités au client et ne lui seront pas livrés gratuitement.

Article 4. Différences

1. Les différences entre, d'une part, le travail livré ou les biens livrés/fabriqués ou les activités/services exécutés et, d'autre part, la conception originale, le dessin, la copie ou le modèle ou la composition, l'impression ou toute autre preuve, ne peuvent pas être un motif de rejet, de remise, de dissolution du contrat ou de compensation des dommages s'ils sont d'importance mineure.

2. Pour évaluer la question de savoir si les écarts dans le total des travaux ou des biens livrés/fabriqués ou des travaux/services exécutés doivent être considérés comme mineurs ou non, un échantillon représentatif doit être prélevé, sauf s'il s'agit de biens ou de travaux/services déterminés individuellement.

3. Les différences qui, compte tenu de toutes les circonstances, n'ont raisonnablement aucune influence ou seulement une influence mineure sur la valeur utile de l'ouvrage ou des biens livrés/fabriqués ou des travaux/services exécutés sont toujours considérées comme des différences d'importance mineure.

4. Le client doit tenir compte du fait que les couleurs des produits imprimés et des fichiers de mise en page, telles qu'elles apparaissent dans les épreuves produites (numériquement) ou telles qu'elles sont affichées sur un écran, s'écarteront dans une certaine mesure de la couleur du produit imprimé après la production. Ces écarts ne constituent pas un motif de rejet, de réduction, de résiliation du contrat, de restitution ou d'indemnisation.

5. Les livraisons excédentaires ou insuffisantes du fournisseur par rapport à la quantité convenue sont autorisées si elles ne dépassent

pas 10 %. L'excédent ou le déficit du nombre de livraisons est débité ou crédité en conséquence.

6. En ce qui concerne la qualité et le grammage du papier et du carton, les écarts d'importance mineure sont réputés être les écarts admis conformément aux normes de tolérance spécifiées dans les conditions générales de livraison de l'Association des grossistes en papier. Ces conditions sont disponibles pour inspection dans les locaux du fournisseur. Sur demande, le fournisseur envoie gratuitement au client une copie des présentes conditions générales.

7. Les écarts dans les autres matériaux et produits semi-finis utilisés par le fournisseur qui sont autorisés selon les conditions générales de vente relatives à la livraison de ces matériaux et produits semi-finis au fournisseur sont considérés comme des écarts de faible importance. Les conditions applicables sont disponibles pour inspection dans les locaux du fournisseur. Sur demande, le fournisseur envoie gratuitement au client une copie des présentes conditions générales.

Article 5. Prix (modifications) et conditions de paiement

Prix

1. Les prix indiqués dans une offre ou un contrat sont exprimés en euros et, sauf mention contraire explicite, ne comprennent pas les frais d'emballage, de transport et autres frais d'expédition, les documents d'importation, les assurances (de transport), la durée du voyage, les frais de déplacement et les frais d'hébergement, ni les taxes sur le chiffre d'affaires et/ou autres prélèvements imposés par les pouvoirs publics, de quelque nature que ce soit.

2. Le prix proposé par le fournisseur pour la prestation qu'il doit réaliser s'applique exclusivement à la prestation conforme aux spécifications convenues.

3. Dans le cas d'offres composées, il n'y a aucune obligation de livrer une partie de la prestation totale au montant indiqué pour cette partie dans l'offre ou à une partie proportionnelle du prix indiqué pour l'ensemble.

4. Si aucun prix n'a été convenu entre les parties, mais que celles-ci ont conclu un ou plusieurs accords de contenu égal ou presque égal dans l'année précédant le contrat, le prix est calculé sur la base des méthodes de production et des taux de calcul utilisés. Les prix applicables au moment de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat sont utilisés.

5. Si, autrement qu'en application des dispositions de la section précédente du présent article 5, aucun prix n'a été convenu entre les parties, ou si seul un prix à titre d'estimation a été donné ou si le prix convenu peut être modifié en vertu des présentes conditions générales, le prix ou la modification du prix sera déterminé à un montant considéré comme raisonnable dans le secteur des médias graphiques.

Changements de prix

6. Le fournisseur a le droit d'augmenter le prix convenu si une ou plusieurs des circonstances suivantes surviennent après la conclusion du contrat : une augmentation des coûts des matériaux, des produits semi-finis ou des services nécessaires à l'exécution du contrat, une augmentation des frais de transport, des salaires, des cotisations patronales à la sécurité sociale, des coûts liés à d'autres conditions de travail, l'introduction de nouveaux prélèvements publics sur les matières premières, l'énergie ou les matières résiduelles ou une augmentation des prélèvements existants, une modification considérable des taux de change ou, en général, des circonstances comparables à celles-ci.

7. Une augmentation du prix convenu est justifiée si le fournisseur doit effectuer plus de travail ou engager plus de frais que ce qui aurait pu être raisonnablement attendu lors de la conclusion du contrat en raison de formulations supplémentaires, de copies peu claires, d'esquisses, de dessins ou de modèles peu clairs³, de supports de données inadaptés, de logiciels ou de fichiers de données inadaptés,

d'un mode de livraison inadapté des matériaux ou des produits à livrer par l'acheteur et de toutes les livraisons similaires de l'acheteur. Des difficultés de mise en œuvre extraordinaires ou raisonnablement imprévisibles, résultant de la nature des matières et produits à mettre en œuvre, constituent également un motif de majoration du prix convenu.

8. Le fournisseur est en droit d'augmenter le prix convenu si le client apporte une modification aux spécifications initialement convenues, y compris les corrections d'auteur ou les instructions modifiées après réception des dessins d'exécution, des modèles et des épreuves de composition, d'impression et autres. Le fournisseur doit coopérer à ces modifications dans des limites raisonnables, pour autant que le contenu de la prestation qu'il doit réaliser ne s'écarte pas essentiellement de la prestation initialement convenue.

Conditions de paiement

9. Le client doit payer le prix et les autres montants dus en vertu du contrat dans les 30 jours suivants la date de facturation, sans pouvoir invoquer d'escompte, de compensation ou de suspension. Toutefois, le paiement doit être effectué de la manière indiquée par le fournisseur si le client est une personne physique n'agissant pas dans le cadre d'une profession ou d'une entreprise. En cas de retard de paiement, le client est en défaut sans que le fournisseur n'ait à le mettre en demeure.

10. En cas de livraison convenue en plusieurs parties, le fournisseur est en droit, après la livraison de la première partie, d'exiger, en plus du paiement de cette partie, le paiement des frais engagés pour l'ensemble de la livraison, tels que ceux de composition, de lithographie et d'épreuves.

11. À tout moment et indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu d'effectuer un paiement anticipé total ou partiel et/ou de fournir une garantie pour le paiement des montants dus au fournisseur en vertu du contrat, à la première demande du fournisseur. La garantie offerte doit être telle que la créance ainsi que les intérêts et les frais y afférents soient couverts de manière adéquate et que le fournisseur n'ait aucune difficulté à obtenir réparation. Toute garantie devenue inadéquate par la suite doit être complétée pour fournir une garantie adéquate à la première demande du fournisseur. Si et tant que le client reste en défaut de paiement anticipé total ou partiel et/ou de fourniture de la garantie requise par le fournisseur, le fournisseur aura le droit de suspendre son obligation de livraison.

12. Si un client ne paie pas dans les délais visés au paragraphe 9 du présent article 5, il est redevable, en raison du retard de paiement du montant qu'il doit, de l'intérêt commercial légal ou, le cas échéant, de l'intérêt légal sur ce montant à partir du 31^e jour suivant la date de facturation. Le fournisseur est autorisé à facturer un douzième de ces intérêts pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le client n'a pas rempli intégralement son obligation de paiement.

13. En cas de retard de paiement tel que visé au paragraphe 9 du présent article 5, le client est tenu (outre le montant dû et les intérêts y afférents) de payer intégralement les frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires, y compris les frais d'avocats, d'huissiers et d'agences de recouvrement. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15 % du montant principal avec intérêts, avec un minimum de 100,00 €, sans préjudice du droit du fournisseur de réclamer les frais extrajudiciaires réels s'ils sont plus élevés. Si le client est un consommateur, le fournisseur réclame, au titre des frais extrajudiciaires, un montant égal à l'indemnité maximale légalement admissible au titre des frais de recouvrement extrajudiciaires, telles que prévue et calculée conformément au décret relatif à l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires (décret relatif au remboursement des frais de recouvrement extrajudiciaires), pour autant que le montant impayé, après la survenance du défaut, ne soit pas payé par le client-consommateur à la suite d'un rappel dans les quatorze jours à compter du lendemain du jour du rappel.

14. Si un client est en défaut de paiement d'une facture telle que visée au paragraphe 9 du présent article 5, toutes les autres factures en souffrance deviennent également immédiatement exigibles, sans qu'aucune autre mise en demeure soit nécessaire.

15. Les paiements effectués par un client servent à régler les frais et intérêts dus, puis les factures exigibles et payables les plus anciennes, même si le client indique au moment du paiement que celui-ci concerne une autre facture.

16. Nonobstant les dispositions de droit impératif, l'acheteur n'est pas autorisé à suspendre ses obligations de paiement envers le fournisseur et/ou à les compenser avec les obligations de paiement du fournisseur envers l'acheteur.

17. Le fournisseur est en droit de compenser toutes les créances sur l'acheteur par toute dette que le fournisseur pourrait avoir envers l'acheteur ou envers des personnes ou des entreprises liées à l'acheteur.

18. Toutes les créances du fournisseur sur le client sont immédiatement exigibles dans les cas suivants : a) si, après la conclusion du contrat, des circonstances sont portées à la connaissance du fournisseur qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que le client ne respectera pas ses obligations, ceci à l'entière discrétion du fournisseur ; b) si le fournisseur a demandé au client de fournir une garantie de respect telle que visée à la section 11 du présent article 5 et que cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante ; c) en cas de demande de mise en faillite ou de cessation de paiement du client, de liquidation ou de décès ou de faillite du client ou, dans la mesure où le client est une personne physique, si la loi sur le rééchelonnement des dettes (personnes physiques) s'applique au client.

Article 6. Composition, impression ou autres épreuves

1. Le client est tenu d'examiner attentivement les épreuves de composition, d'impression ou autres reçues de la part du fournisseur, que ce soit à sa demande ou non, afin de détecter les erreurs et les défauts et de les renvoyer au fournisseur, corrigées ou approuvées dans les meilleurs délais.

2. L'approbation des épreuves par le client est considérée comme une reconnaissance de la bonne exécution par le fournisseur des travaux précédant les épreuves.

3. Le fournisseur n'est pas responsable des déviations, erreurs et défauts qui sont passés inaperçus dans les épreuves approuvées ou corrigées par le client.

4. Une épreuve produite à la demande du client est facturée séparément, en plus du prix convenu, sauf s'il est expressément convenu que le coût de cette épreuve est inclus dans le prix.

Article 7. Propriété des actifs de production

1. Tous les biens produits par le fournisseur, tels que les moyens de production, les produits semi-finis et les matières auxiliaires et, en particulier, les types, les dessins de conception, les modèles, les travaux et les dessins de détail, les supports de données, les logiciels informatiques, les fichiers de données, les enregistrements photographiques, les lithographies, les clichés, les films, les micro et macro-montages, les plaques d'impression, les moules de sérigraphie, les cylindres de gravure, les matrices, les couteaux et les moules de poinçonnage, les moules de gaufrage (de feuille), les plaques d'estampage et les équipements périphériques restent la propriété du fournisseur, même s'ils sont mentionnés comme articles séparés dans l'offre ou sur la facture.

2. Le fournisseur n'est pas tenu de remettre les objets visés au

³Bandes et disques magnétiques, disques optiques et tout autre moyen d'enregistrement, de traitement, d'envoi, de reproduction ou de publication de textes, d'images ou d'autres données au moyen d'appareils, le tout au sens large du terme

paragraphe 1 à l'acheteur ou de les lui transférer de toute autre manière.

3. Le fournisseur n'est pas tenu de conserver pour le client les objets visés au premier alinéa du présent article 7. Si le fournisseur et le client conviennent que ces articles seront stockés par le fournisseur, ce sera pour une période maximale d'un an et le fournisseur ne garantira pas leur aptitude à un usage répété.

Article 8. Propriété intellectuelle

1. L'acheteur garantit au fournisseur que l'acheteur est l'ayant droit de tous les objets reçus de l'acheteur ou en son nom dans le cadre du contrat, sous quelque forme que ce soit, tels que copies, manuscrits, compositions, modèles, dessins, photos, images, lithographies, films, vidéos, supports de données, logiciels, données, codes sources, codes objets, échantillons, dessins, esquisses, processus, procédures, rapports, articles, correspondance, documents, etc., et qu'aucune violation des droits (de propriété intellectuelle) de tiers n'est commise. Et qu'aucune atteinte n'est portée aux droits (de propriété intellectuelle) des tiers, y compris les droits que les tiers peuvent faire valoir en vertu d'un accord ou de la législation et de la réglementation applicables. Le client préserve le fournisseur, tant sur le plan judiciaire qu'extrajudiciaire, contre toutes les prétentions que des tiers pourraient formuler sur cette base.

2. Si le fournisseur a des doutes raisonnables quant au droit de l'acheteur visé au paragraphe 1 du présent article 8, le fournisseur est autorisé à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'il soit établi sans équivoque que l'acheteur est en droit de le faire. Par la suite, le fournisseur doit encore exécuter le contrat dans un délai raisonnable.

3. Sauf convention contraire expresse et écrite, le fournisseur est toujours le titulaire des droits de propriété intellectuelle découlant des biens produits, des services rendus et/ou des travaux effectués par ses soins dans le cadre de l'exécution du contrat.

4. Les éléments livrés par le fournisseur dans le cadre d'un contrat (tels que les copies, les manuscrits, les caractères, les dessins de conception, les modèles, les dessins de travail et de détail, les supports de données, les logiciels, les sites Internet, les fichiers de données, les équipements, les enregistrements photographiques, les lithographies, les films et les matériaux de production et auxiliaires similaires) et les conceptions qui s'y rapportent ne peuvent être reproduits dans le cadre d'un processus de production sans l'autorisation écrite préalable du fournisseur. Ceci s'applique également dans la mesure où il n'existe pas de droits d'auteur ou d'autres protections légales pour le fournisseur en ce qui concerne ces articles et dessins.

5. Après la livraison par le fournisseur, l'acheteur acquiert le droit non exclusif, non transférable et non cessible d'utiliser les objets produits par le fournisseur dans le cadre du contrat, les services rendus et les travaux effectués, à la condition suspensive que l'acheteur ait rempli intégralement ses obligations financières découlant du contrat. Ce droit d'utilisation est limité au droit d'utilisation normale des biens livrés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du client et le client ne doit pas autrement reproduire ou publier ces biens sans le consentement écrit préalable du fournisseur.

6. Le droit accordé à un client sur la base du présent article 8 n'affecte pas le droit ou la capacité du fournisseur d'utiliser et/ou d'exploiter sans aucune restriction à d'autres fins les composants, principes généraux, idées, conceptions, algorithmes, documentations, langages de programmation, protocoles, normes, savoir-faire et autres qui sous-tendent ce développement. Il n'est pas non plus porté atteinte au droit du fournisseur de réaliser des développements similaires et/ou dérivés de ceux réalisés au profit du client.

7. Même si le contrat ne le prévoit pas expressément, le fournisseur est toujours autorisé à prendre des dispositions techniques pour la protection des équipements, des fichiers de données, des sites web, des logiciels mis à disposition, des logiciels auxquels le client a accès.

Article 9. Appropriation et engagement du Client

1. Le fournisseur conserve les objets qui lui sont confiés par un client dans le cadre de l'exécution du contrat avec un soin raisonnable.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent du présent article 9, le client supporte tous les risques liés aux articles visés au paragraphe 1 pendant le stockage. Le client doit contracter sa propre assurance pour ce risque, si nécessaire.

3. Le client est tenu de veiller à ce que, avant de fournir au Fournisseur une copie, un dessin, un modèle, un enregistrement photographique ou un support d'information, un duplicata de ces éléments soit réalisé. Le client est tenu de les conserver au cas où les biens livrés seraient perdus par le fournisseur pendant le stockage ou deviendraient inutilisables en raison de dommages. Dans ce cas, l'acheteur doit fournir au fournisseur un nouvel exemplaire sur demande et contre remboursement des frais de matériel.

4. L'acheteur accorde au fournisseur un droit de gage sur tous les objets qui sont placés sous le contrôle du fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat avec le fournisseur, ainsi que sur tous les autres objets qui sont la propriété de l'acheteur et qui sont placés sous le contrôle du fournisseur par l'acheteur, et également sur les objets livrés sur lesquels le fournisseur ne peut pas invoquer sa réserve de propriété du fait que les objets livrés ont été mélangés, le tout à titre de garantie supplémentaire pour tout ce que le client peut devoir au fournisseur à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, y compris les dettes non exigibles et conditionnelles.

Article 10. Matériaux, produits, spécifications et informations fournis par un client

1. Si un client a convenu avec le fournisseur que le client doit fournir du matériel, des données (électroniques) ou des produits pour l'impression ou le traitement, il doit assurer cette fourniture d'une manière qui doit être considérée comme opportune et appropriée pour une production normale et planifiée. Le client recevra des instructions à ce sujet de la part du fournisseur.

2. Le client est tenu de fournir le matériel ou les produits nécessaires à l'exécution de la prestation convenue. Le client recevra le relevé du fournisseur à cette fin. Le client garantit que le fournisseur recevra une quantité suffisante. La confirmation de la réception du matériel ou des produits par le fournisseur ne constitue pas une reconnaissance de la réception d'une quantité suffisante ou de la quantité indiquée sur les documents de transport.

3. Le client supporte le risque de malentendus quant au contenu et à l'exécution d'un contrat si ceux-ci sont causés par des spécifications ou autres communications non reçues par le fournisseur, ou non reçues correctement, à temps ou dans leur intégralité, qui sont communiquées oralement par le client ou une personne désignée par le client ou transmises par tout moyen technique tel que le téléphone, le fax ou le courrier électronique.

4. Le fournisseur n'est pas tenu de vérifier l'adéquation des articles reçus du client avant l'impression ou le traitement.

5. Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'inexécution d'un contrat si celle-ci est due à des difficultés de traitement extraordinaires ou imprévisibles résultant de la nature des matériaux, des données (électroniques) ou des produits fournis par le client ni si elle résulte de divergences entre l'échantillon ou l'exemple initialement montré au fournisseur et les matériaux, les données (électroniques) ou les produits fournis ultérieurement par le client.

6. Le fournisseur n'est pas responsable des propriétés telles que la durabilité, l'adhérence, la brillance, la couleur, la résistance à la lumière ou à l'usure si le client n'a pas spécifié les propriétés et la nature des matériaux ou produits qu'il a fournis au plus tard au moment de la conclusion du contrat et/ou n'a pas fourni d'informations solides sur le prétraitement et/ou les traitements de surface appliqués.

7. Le fournisseur n'est pas responsable du détachement, du collage, des taches, de la modification de la brillance ou de la couleur, ni de l'endommagement des matériaux et produits reçus de la part du client et devant être imprimés ou traités par ses soins, si ceux-ci ont subi un traitement préalable tel que l'application d'une laque, d'un vernis ou d'une poudre antistatique.

8. Le client est tenu d'informer préalablement et par écrit le fournisseur de toute difficulté particulière ou de tout risque sanitaire lors de l'impression ou du traitement des matériaux et produits qu'il a fournis.

9. Le fournisseur est en droit de disposer des restes, tels que les déchets de coupe, etc. des matériaux et produits livrés par le client comme s'ils étaient sa propre propriété. À la demande du Fournisseur, le client est tenu de récupérer les matériaux et produits non utilisés, ainsi que les résidus susmentionnés, auprès du fournisseur dans le délai qui sera fixé par ce dernier.

Article 11. Responsabilité civile

1. Le fournisseur est responsable des dommages subis par l'acheteur en raison d'un manquement à l'exécution du contrat imputable au fournisseur. Toutefois, seuls les dommages pour lesquels le fournisseur est assuré, ou aurait dû raisonnablement l'être, compte tenu de la nature de son activité et du marché sur lequel il opère, et uniquement jusqu'à concurrence du montant versé par l'assureur, le cas échéant, peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

2. Ne sont pas éligibles à l'indemnisation a) les pertes financières, telles que, mais sans s'y limiter, les pertes commerciales, les pertes indirectes, les pertes causées par des retards, les pertes de bénéfices, les pertes de chiffre d'affaires, les économies manquées, la diminution de l'achalandage, les atteintes à la réputation, les dommages concernant les coûts liés à l'interruption ou à l'arrêt de (une partie de) l'activité du client et/ou d'autres dommages indirects; b) les dommages causés par des actes ou omissions du client et/ou de tiers contraires aux instructions données par le fournisseur ou contraires à la convention et/ou aux présentes conditions générales; et/ou c) les dommages qui sont la conséquence directe d'informations incorrectes, incomplètes et/ou erronées fournies au fournisseur par le client ou en son nom.

3. Dans le cas où : a) le fournisseur n'a pas la possibilité, au moment de la conclusion du contrat, de contracter une assurance telle que visée au point 1 du présent article 11 (ou pas à des conditions raisonnables) ou de renouveler cette assurance par la suite à des conditions raisonnables; b) l'assureur ne paie pas pour le dommage concerné; et/ou c) le dommage concerné n'est pas couvert par l'assurance, l'indemnisation du dommage est limitée au maximum au montant convenu avec le client par le fournisseur pour le contrat (en cours) (hors TVA). Dans le cas d'un contrat à exécution continue, la réparation du dommage est limitée à un maximum du montant dont le fournisseur a convenu avec le client sur une base annuelle pour le contrat (en cours) (hors TVA).

4. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui surviennent parce que ou après que l'acheteur a mis les produits (manufacturés) en service après la livraison, les a traités ou transformés, les a fournis à des tiers ou les a fait utiliser, traiter ou transformer, ou les a fait fournir à des tiers.

5. Le fournisseur n'est pas non plus responsable des dommages causés aux matériaux ou produits reçus de la part de l'acheteur qui doivent être imprimés, transformés ou traités par le fournisseur, si l'acheteur n'a pas informé le fournisseur des propriétés et de la nature de ces matériaux ou produits au plus tard au moment de la conclusion du contrat, et n'a pas fourni d'informations inattaquables sur le prétraitement et les traitements de surface appliqués.

6. Si le fournisseur est tenu responsable par un tiers de tout dommage pour lequel il ne serait pas responsable en vertu de

l'accord avec le client ou des présentes conditions générales ou autrement vis-à-vis du client, le client l'indemnifiera entièrement à cet égard et remboursera au fournisseur tout ce qu'il doit payer à ce tiers.

Article 12. Sécurité des informations

1. Si le fournisseur est tenu, en vertu du contrat, de fournir une forme de sécurité de l'information, cette sécurité doit correspondre aux spécifications de sécurité convenues par écrit entre les parties. Le fournisseur ne garantit pas que la sécurité de l'information sera efficace en toutes circonstances. Si l'accord ne précise pas de méthode de sécurité, la sécurité doit être d'un niveau qui n'est pas déraisonnable compte tenu de l'état de la technique, de la sensibilité des données et des coûts liés à la réalisation de la sécurité.

2. Les codes d'accès ou d'identification et les certificats fournis au client par ou au nom du fournisseur sont confidentiels et doivent être traités comme tels par le client et doivent seulement être portés à la connaissance des membres autorisés de la propre organisation du client. Le fournisseur a le droit de modifier les codes d'accès ou d'identification et les certificats qui lui sont attribués.

3. Le client doit sécuriser de manière adéquate ses systèmes et infrastructures, les mettre à jour en temps utile et disposer d'un logiciel antivirus en fonctionnement à tout moment.

Article 13. Traitement des données à caractère personnel

1. Si le fournisseur traite ou fait traiter des données à caractère personnel, il respecte les lois et règlements applicables en matière de traitement de ces données. Dans ce cas, le fournisseur sera considéré comme un « sous-traitant » au sens de la LCA et de la LAU et, à ce titre, il remplira ses obligations découlant de la LCA et de la LAU. Dans ce cas, un accord de traitement au sens de la LVA et de la LAU sera conclu entre le fournisseur et le client, dans lequel les accords entre les parties seront fixés.

2. En ce qui concerne le traitement des données personnelles visées au paragraphe 1 du présent article 13, le client est tenu de respecter les lois et règlements applicables. Dans ce cas, le client est considéré comme un « contrôleur » et/ou un « sous-traitant » au sens de la LVA et de la LAU. Le client est entièrement responsable du respect des obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements susmentionnés, y compris, mais sans s'y limiter, la LVA et la LAU, en sa qualité de « responsable du traitement » et/ou de « sous-traitant ».

3. Si des données à caractère personnel visées au paragraphe 1 du présent article 13 sont traitées, le client garantit que le traitement des données à caractère personnel n'est pas illégal et ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées. Le client préserve le fournisseur de toute réclamation de parties intéressées ou de tiers résultant du non-respect par le client des lois et règlements applicables. Le fournisseur n'est responsable des dommages causés par le traitement des données personnelles qu'il effectue que si les obligations de la LCA et de la LAU spécifiquement adressées au fournisseur en tant que sous-traitant n'ont pas été respectées lors du traitement ou si les instructions légitimes du client ont été violées.

Article 14. Confidentialité

1. Les deux parties sont tenues de garder confidentielles toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenu l'une de l'autre ou d'une autre source dans le cadre de l'accord. Une information est considérée comme confidentielle si une partie l'indique ou si cela découle de la nature de l'information. L'existence et le contenu d'un contrat conclu entre le fournisseur et un client, ainsi que l'existence et le contenu des présentes conditions générales, sont également considérés comme des informations confidentielles.

2. Si, sur la base d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, le fournisseur est obligé de divulguer des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou le tribunal compétent

⁴Traitement au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données (AVG et UAVG).

⁵Données personnelles au sens de l'art. 4, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données (AVG et UAVG).

et que le fournisseur ne peut à cet égard invoquer un droit légal de refus de témoigner ou un droit reconnu ou autorisé par le tribunal compétent, le fournisseur n'est pas tenu de verser une compensation ou une indemnité et le client n'est pas autorisé à dissoudre le contrat, sans préjudice des dispositions de droit impératif.

Article 15. Dates d'expiration

1. Sans préjudice des dispositions de droit impératif, les droits légaux et autres pouvoirs du client, à quelque titre que ce soit, vis-à-vis du fournisseur en rapport avec les biens fabriqués/livrés et/ou les travaux/services exécutés, se prescrivent douze (12) mois après la date à laquelle le client a pris connaissance ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'existence de ces droits et pouvoirs et s'il n'a pas soumis une réclamation écrite au fournisseur avant l'expiration de ce délai.

2. Si, dans le délai prévu au point 1 du présent article 15, une réclamation a été soumise par écrit par le client au fournisseur en rapport avec les biens fabriqués et/ou les travaux/services effectués par le fournisseur, alors, sans préjudice des dispositions légales impératives, toute action en justice du client à cet égard sera caduque si le fournisseur n'a pas intenté une action en justice devant le tribunal compétent sur la base de l'article 18 des conditions générales dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la réclamation en question.

Article 16. Défaillance imputable, défaut, suspension, dissolution et force majeure

Dissolution

1. Dans les cas suivants, un client est en défaut de plein droit (sans qu'une mise en demeure soit nécessaire) dans l'exécution d'un contrat avec le fournisseur en raison d'un manquement imputable dans l'exécution du contrat :

- le client ne remplit pas, en totalité ou en partie, ses obligations au titre du contrat ;
- le dépôt de bilan du client ;
- la demande de suspension des paiements du client est déposée ;
- la loi sur le rééchelonnement des dettes des personnes physiques (WSNP) devient applicable au client (personne physique) ;
- le client décède ;
- une partie importante des actifs du client est saisie ;
- il se produit une situation dans laquelle le client n'est plus jugé capable de remplir les obligations prévues par le contrat ;
- fermeture, liquidation ou reprise totale ou partielle de l'entreprise du client ;
- changement direct ou indirect dans le contrôle ou toute autre situation similaire de l'entreprise du client ; ou
- cessation d'activité du client.

2. Toutes les créances que le fournisseur peut avoir à l'encontre de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat sont immédiatement exigibles et payables en totalité dès la survenance de la défaillance de l'acheteur visée au paragraphe 1 du présent article 16.

3. Sans préjudice de tout autre droit auquel le fournisseur peut prétendre, y compris le droit à des dommages et intérêts, le fournisseur dispose des droits suivants lors de la survenance de la défaillance de l'acheteur visée au paragraphe 1 du présent article 16 :

a) le droit de suspendre ses obligations en vertu du contrat, sans que le fournisseur soit tenu à une quelconque indemnisation.

ou

b) le droit (après avoir fait usage ou non du droit de suspension visé au paragraphe 3 sous a) du présent article 16), sans autre mise en demeure et/ou intervention judiciaire, de résilier unilatéralement et à l'amiable tout ou partie du contrat par une notification écrite

au client. Les prestations effectuées par le fournisseur et le client en exécution du contrat (y compris les paiements reçus par le fournisseur de la part du client) ne sont pas soumises à une obligation d'annulation en cas de dissolution extrajudiciaire du contrat.

4. Si le client est irrémédiablement en état de faillite, le droit du client d'utiliser les logiciels, sites web et autres fournis par le fournisseur, ainsi que l'utilisation des services du fournisseur, prend fin de plein droit (dans la mesure où cela est applicable), sans qu'aucun acte de résiliation ne soit requis par le fournisseur.

Force majeure

5. Les manquements du fournisseur dans l'exécution d'un contrat ne peuvent lui être imputés s'ils ne sont pas de son fait ni ne lui sont imputables en vertu de la loi, du contrat ou des usages généralement admis (« force majeure »).

6. La force majeure du fournisseur visée au paragraphe 5 du présent article 16 comprend en tout cas une défaillance du Fournisseur due à la guerre, à une mobilisation, à des émeutes, à des inondations, au blocage de la navigation, à d'autres blocages des transports, à la stagnation, à la restriction ou à l'arrêt des fournitures par les entreprises de service public, au manque de gaz, de produits pétroliers ou d'autres moyens de production d'énergie, incendie, pannes de machines et autres accidents, absentéisme excessif du personnel, grèves, lock-out, actions des syndicats, restrictions à l'exportation, autres mesures gouvernementales, non-livraison des matériaux nécessaires et des produits semi-finis par des tiers, sabotage, piratage informatique des systèmes, intention ou négligence grave des assistants et autres circonstances similaires.

7. Toutes les créances que le fournisseur peut avoir à l'encontre de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat sont immédiatement exigibles et payables en totalité dès la survenance d'un cas de force majeure de la part du fournisseur.

8. En cas de situation de force majeure, le fournisseur dispose également des droits de suspension ou de résiliation prévus au paragraphe 3 sous a) et b) du présent article 16. Les dispositions du paragraphe 3 (a) du présent article 16 sur (l'absence de) l'obligation d'annuler les prestations déjà exécutées s'appliquent également à une dissolution extrajudiciaire en cas de force majeure du fournisseur. Le client n'a droit à aucune indemnité de la part du fournisseur en cas de suspension ou de dissolution extrajudiciaire dans la situation de force majeure. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations du fournisseur est impossible en raison d'un cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, le client est également autorisé à résilier le contrat en totalité ou en partie à l'amiable. Dans cette situation, le client n'a pas non plus droit à une quelconque compensation de la part du fournisseur.

9. Si, au moment de la survenance de la force majeure, le fournisseur a déjà rempli ses obligations en totalité ou en partie, ou ne peut les remplir que partiellement, il est en droit de facturer cette partie séparément et le client est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct non affecté par une dissolution extrajudiciaire.

Article 17. Droit applicable et juridiction compétente

1. Le droit néerlandais s'applique à un contrat entre le fournisseur et le client.

2. Le tribunal néerlandais est compétent pour prendre connaissance de tous les litiges découlant de ou liés à l'exécution d'un contrat entre le fournisseur et un client. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où le fournisseur a son siège, à moins que le client ne soit un consommateur et que, dans un délai d'un mois après que le fournisseur a invoqué la présente clause par écrit à l'égard du client, il choisisse de régler le litige devant le tribunal compétent selon la loi.